II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant pour la quatrième fois la décision 95/33/CE approuvant certains volets du programme finlandais d'application des articles 138 à 140 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(97/449/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte concernant l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 138,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 de l'acte d'adhésion, la Finlande a notifié à la Commission, le 26 octobre 1994, un programme d'application des aides prévues par les articles 138, 139 et 140 de l'acte à certains produits et certaines activités au cours de la période 1995 à 1999;

considérant que certains volets dudit programme, tels que modifiés par une lettre datée du 16 décembre 1994, ont été approuvés par la décision 95/33/CE de la Commission [1]; que cette décision a été modifiée par les décisions 95/330/CE [2], 95/529/CE [3] et 96/188/CE [4];

considérant que, conformément à l'article 143 de l'acte d'adhésion, la Finlande a notifié à la Commission, le 18 juillet 1996, une demande d'autorisation de modification dudit programme en vue de réduire le taux d'aide pour certains produits;

considérant que la Finlande considère que la diminution du montant de l'aide pour les producteurs de certains produits prévue par la décision 95/33/CE est exagérée;

considérant qu'une réduction de la diminution du montant de l'aide donnera aux agriculteurs la possibilité de mettre en œuvre des mesures structurelles pour supporter plus facilement la disparition totale de l'aide à la fin de la période transitoire;

considérant que cette modification de la diminution du taux d'aide est conforme aux dispositions de l'acte d'adhésion, et notamment aux dispositions de l'article 138 paragraphe 1 deuxième alinéa, étant donné que cet article ne prévoit pas de règles spécifiques concernant le montant de la diminution;

considérant que la modification de la diminution de l'aide ne comporte pas une extension de la durée d'application de l'aide au titre de l'article 138 après la période transitoire fixée dans l'acte d'adhésion,

---

[1] JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 56.
[2] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 37.
[3] JO n° L 302 du 15. 12. 1995, p. 33.
[4] JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les niveaux d'aide mentionnés aux annexes I et II de la décision 95/33/CE sont remplacés, à partir de 1997, pour les produits concernés, par les niveaux d'aide suivants:

Aide liée à la quantité produite	Taux maximal d'aide en FMK/kg pour la production de chacune des années indiquées			
	1997	1998	1999	2000
Lait (1)				
Régions A et B, à l'exclusion de l'archipel	0,49	0,44	0,39	0
Archipel, régions A et B	0,58	0,52	0,47	0
Autres régions à l'exclusion de l'archipel (2)	0,37	0,22	0,11	0
Archipel, autres régions (2)	0,48	0,27	0,11	0

(1) Pas de différenciation mensuelle en 1997-1999.
(2) Pas de modification par rapport à la décision 95/33/CE.

Aide liée à la surface	Taux maximal d'aide en FMK/ha pour la production de chacune des années indiquées			
	1997	1998	1999	2000
Serres				
Régions A et B	80 (1)	80 (1)	80 (1)	0
Autres régions	75 (1)	52 (1)	26 (1)	0
Entrepôts de produits de l'horticulture				
— équipés de système de thermo-contrôle, régions A et B	120 (2)	110 (2)	100 (2)	0
— non équipés de système de thermo-contrôle, régions A et B	80 (2)	75 (2)	70 (2)	0

(1) FMK/m^2 de superficie de serre produisant des plantes vivantes, des produits de la floriculture et des légumes.
(2) Taux maximal d'aide en FMK/m^3 de capacité de stockage utilisée pour les fruits et légumes par les producteurs primaires et par les organisations de producteurs qui sont des producteurs de produits agricoles de base.

Aide liée à l'unité de production (tête d'animal)	Taux maximal d'aide en FMK/animal (animaux dans l'exploitation le 1er mai de chacune des années indiquées) (1)			
	1997	1998	1999	2000
Vaches allaitantes				
Régions A et B	540	486	437	0
Autres régions (2)	500	350	200	0
Truies				
Régions A et B	1 458	1 312	1 181	0
Autres régions (2)	1 200	750	350	0

Aide liée à l'unité de production (tête d'animal)	Taux maximal d'aide en FMK/animal (animaux dans l'exploitation le 1er mai de chacune des années indiquées) (1)			
	1997	1998	1999	2000
Poulettes prêtes à pondre				
Régions A et B	2,33	2,10	1,89	0
Autres régions (2)	1,95	1,30	0,65	0
Poules parentes (pour la production de broiler)				
Régions A et B	55,08	49,57	44,61	0
Autres régions (2)	45,90	30,60	15,30	0
Dindes parentes (pour la production de viande et d'œufs) et autres volailles				
Régions A et B	81,00	72,90	65,61	0
Autres régions (2)	67,50	45,00	22,50	0
Chèvres				
Régions A et B	1 035	932	838	0
Autres régions (3)	900	650	400	0

Aide liée à l'unité de production (tête d'animal)	Taux maximal d'aide (FMK/UGB) (animaux dans l'exploitation le 1er mai de chacune des années indiquées) (4)			
Archipel dans les régions A et B				
Bovins, brebis	1 530	1 377	1 239	0
Archipel, autres régions				
Bovins, brebis (2)	1 100	700	350	0
DANS LA RÉGION B				
Vaches laitières				
— communes de Ikaalinen, Jämijärvi, Kankaanpää, Pomarkku	360	324	292	0
— communes de Hartola, Mäntyharju	270	243	219	0
Viandes bovines				
— communes de Ikaalinen, Jämijärvi, Kankaanpää, Pomarkku	297	267	241	0
— communes de Kiikoinen, Kullaa, Lavia, Mouhijärvi, Noormarkku, Pori, Suodenniemi, Juupajoki, Längelmäki, Kuhmalahti, Jämsä, Kuhmoinen, Hartola, Mäntyharju	90	81	73	0
Brebis				
Toutes les communes énumérées dans les rubriques «vaches laitières» et «viande bovine»	585	527	474	0
Chevaux				
Régions A et B	2 790	2 511	2 260	0
Autres régions (2)	2 500	1 800	1 000	0

(1) Le nombre d'animaux peut également se mesurer en moyenne annuelle.

(2) Pas de modification par rapport à la décision 95/33/CE.

(3) Modifié par la décision 95/330/CE.

(4) UGB = unité de gros bétail:

(jument pour la reproduction = 1 UGB; cheval de travail = 0,85 UGB; trotteur, cheval de selle, poney = 0,60 UGB; brebis, chèvre = 0,15 UGB; vaches laitières, vaches allaitantes, bovins > 2 ans = 1 UGB; bovins de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB).

Aide liée à la production	Taux maximal d'aide en FMK/kg pour la production de chacune des années indiquées (1)			
	1997	1998	1999	2000
Régions A et B, à l'exclusion de l'archipel				
Bovins légers d'un poids en carcasse < 220 kg (2)	4,61	4,15	3,73	0
Bovins lourds (2)	5,96	5,36	4,83	0
Viande bovine (2)	0,54	0,49	0,44	0
Viande d'agneau et de mouton (3)	9,68	8,72	7,84	0
Viande de porc	2,48	2,24	2,01	0
Œufs	1,95	1,76	1,58	0
Archipel dans les régions A et B				
Bovins légers d'un poids en carcasse < 220 kg (2)	7,79	7,01	6,31	0
Bovins lourds (2)	9,55	8,59	7,73	0
Viande d'agneau et de mouton (3)	14,96	13,46	12,12	0
Viande de porc	2,93	2,64	2,38	0
Œufs	2,40	2,16	1,95	0
Autres régions à l'exclusion de l'archipel				
Bovins légers d'un poids en carcasse < 220 kg (2) (4)	3,24	1,94	0,89	0
Bovins lourds (2) (4)	4,74	2,94	1,89	0
Viande bovine (2) (4)	0,20	0,00	0,00	0
Viande d'agneau et de mouton (3)	7,76	5,14	2,43	0
Viande de porc (4)	2,07	1,32	0,71	0
Œufs (4)	1,60	1,03	0,52	0
Archipels dans les autres régions				
Bovins légers d'un poids en carcasse < 220 kg (2) (4)	6,77	3,50	0,89	0
Bovins lourds (2) (4)	8,73	3,94	1,89	0
Viande d'agneau et de mouton (3)	13,24	8,05	4,29	0
Viande de porc (4)	2,57	1,57	0,71	0
Œufs (4)	2,10	1,28	0,52	0
Régions A et B				
Viande de volaille (broiler)	1,94	1,74	1,57	0
Viande de dinde, autres volailles	2,24	2,02	1,82	0
Autres régions				
Viande de volaille (broiler) (4)	1,61	1,08	0,49	0
Viande de dinde, autres volailles (4)	1,79	1,20	0,55	0

(1) L'aide ne peut être accordée que sur la base de la superficie ou du nombre d'animaux/UGB avec application des taux de conversion approuvés par la décision de la Commission du 18 décembre 1995 (96/18/CE).
(2) Pas de différenciation mensuelle en 1997-1999.
(3) Modifié par la décision 95/330/CE.
(4) Pas de modification par rapport à la décision 95/33/CE.

Article 2

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission